



SNUDI-FO 78

**Syndicat National Unifié des Directeurs,
Instituteurs et Professeurs
des écoles des Yvelines**
4 place de Touraine 78 000 Versailles
Tél : 01.39.51.23.94

Comment contester son appréciation ?

Les rendez-vous de carrière des personnels enseignants, des CPE et des psyEN ont été institués par le décret 2017-786 du 5 mai 2017, en application des dispositions imposées par le ministère de la Fonction Publique dans le cadre de PPCR (Parcours Professionnels, Carrière et Rémunération).

Pour les professeurs des écoles, les dispositions de l'évaluation sont incluses dans les articles 23 à 23-6 du décret 90-680 du 1^{er} août 1990. L'Arrêté du 5 mai 2017 précise plusieurs aspects des rendez-vous de carrière.

LES POSSIBILITES DE DEMANDE DE REVISION ET DE RECOURS

(pour les rendez-vous de carrière réalisés pendant l'année scolaire)

1. A la suite du rendez-vous de carrière, le compte-rendu d'évaluation professionnelle de l'enseignant est communiqué à l'intéressé(e), par l'IEN pour les personnels du 1^{er} degré.

Aucune condition de délai n'est mentionnée dans les textes. Par contre, l'enseignant qui souhaite formuler des observations (en 10 lignes maximum dans la partie réservée à cet effet) doit le faire dans les trois semaines suivant la réception du compte-rendu (Article 5 de l'arrêté du 5 mai 2017).

2. L'évaluation finale est arrêtée par le recteur qui l'exprime sous la forme des 4 niveaux d'expertise possibles : à consolider, satisfaisant, très satisfaisant, excellent.

Cette appréciation finale doit être adressée aux intéressé(e)s dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire (Article 6 de l'arrêté du 5 mai 2017).

3. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette appréciation finale, l'enseignant peut saisir le recteur d'une demande de révision de son appréciation (article 23-6 du décret 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié).
4. Le recteur dispose alors lui aussi ensuite d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision (même article).
5. L'appréciation finale peut également, à la demande de l'intéressé, faire l'objet d'un recours devant la CAP qui doit se réunir 30 jours après la réponse du recteur (même article), si le recteur avait été saisi selon la procédure précédente.

Dans tous les cas, contacter le SNUDI-FO qui vous conseillera dans vos démarches.